

L'humanisme de la laïcité

GÉRARD LÉVESQUE, *La laïcité en harmonie avec la liberté religieuse*, Montréal, Liber, 2019, 204 pages

Julie Latour

Volume 14, numéro 1, automne 2019

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/92333ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Ligue d'action nationale

ISSN

1911-9372 (imprimé)

1929-5561 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Latour, J. (2019). Compte rendu de [L'humanisme de la laïcité / GÉRARD LÉVESQUE, *La laïcité en harmonie avec la liberté religieuse*, Montréal, Liber, 2019, 204 pages]. *Les Cahiers de lecture de L'Action nationale*, 14(1), 12–14.

Laïcité... encore!

L'humanisme de la laïcité

Julie Latour

Avocate et ancienne bâtonnière du Barreau de Montréal (2006-2007)

GÉRARD LÉVESQUE

**LA LAÏCITÉ EN HARMONIE
AVEC LA LIBERTÉ RELIGIEUSE**
Montréal, Liber, 2019, 204 pages

C'est un petit ouvrage singulier et réfléchi que nous propose Gérard Lévesque, ancien professeur de philosophie au Cégep de Sainte-Foy. C'est à travers la matière philosophique que l'auteur expose ce qui fonde et définit la liberté humaine, point d'ancrage aux confins de laquelle gravitent les principes de laïcité et de liberté de religion.

Cet essai s'avère une contribution éclairante pour dénouer les tensions actuelles et futures entre les principes de laïcité et de liberté religieuse susceptibles d'animer la société québécoise, à l'instar de toutes les démocraties occidentales marquées par le pluralisme religieux. Voici pourquoi.

Pour Gérard Lévesque, avant de relever du sentiment ou des convictions, le champ respectif de la laïcité et de la liberté religieuse se fonde sur des principes: «Traiter de la laïcité ou de la liberté religieuse sans résoudre fondamentalement le problème [de leurs frontières respectives], et sans préciser le chemin à emprunter pour en délimiter le tracé, c'est passer à côté du cœur de la question». De ce fait, il nous livre une réflexion mature et même pacifiante, sur un sujet souvent inutilement miné, où certains partisans des droits individuels tous azimuts revendiquent le monopole de l'inclusion et se drapent d'une hauteur morale autoproclamée peu propice au dialogue.

Gérard Lévesque est sensible au fait religieux, et il connaît ces enjeux de l'intérieur, ayant participé à titre de témoin expert en faveur du droit à la défense de l'enseignement religieux dans la cause de l'École secondaire Loyola qui s'est rendue en 2015 jusqu'à la Cour suprême du Canada¹.

LES SOURCES DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET DE LA LAÏCITÉ

Sa réflexion prend assise dans la philosophie antique, s'abreuve aux sources de la chrétienté et prend acte du legs des penseurs de la Renaissance et des Lumières, afin de faire ressortir la continuité intérieure entre le droit naturel et le droit positif qui fonde l'hu-

manisme moderne et qui se caractérise par la séparation des pouvoirs religieux et politiques. Cette autonomie de l'État est le socle de la démocratie moderne et a permis l'avènement des droits de la personne et des libertés fondamentales que nous connaissons (à défaut de quoi, à titre d'exemple, en vertu des codes religieux, les femmes ne seraient pas reconnues comme les égales des hommes, etc.).

La vision préconisée par l'auteur rejoint celle établie de longue date par la jurisprudence européenne en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme qui opère une nette distinction entre le champ de la croyance et de la conviction intime, réputé inviolable, c'est-à-dire le for interne, et le champ de la manifestation de cette croyance, le for externe, qui peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi dans une société démocratique.

FRONTIÈRE ENTRE LE POLITIQUE ET LE RELIGIEUX

On connaît la séparation que préconise Montesquieu entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire pour une saine gouvernance démocratique, on oublie souvent qu'il opère une distinction du même ordre entre les pouvoirs politique et religieux:

On ne doit point statuer par les lois divines ce qui doit être par les lois humaines ni régler par les lois humaines ce qui doit l'être par les lois divines. Ces deux sortes de lois diffèrent par leur *origine*, par leur *objet* et par leur *nature*² (soulignement ajouté).

DÉFINIR LES FRONTIÈRES PAR LA MATIÈRE

La contribution principale de cet essai est de délimiter de façon judicieuse, au terme d'une démonstration étayée, le territoire philosophique et juridique respectif de la laïcité et de la liberté religieuse. L'auteur expose et démêle la confusion entre les domaines religieux et politique qu'autorise une conception absolutiste des droits individuels en cette matière qui ne respecte ni les limites foncières de la liberté tout court, ni celles consubstantielles à la liberté religieuse elle-même.



En raison de la diversité inhérente des matières «chacune de ces deux institutions, l'État et la religion, a la charge et le pouvoir de se gouverner selon les lois et les règles qu'elle se donne, à la lumière des exigences de la fin qu'elle poursuit dans la matière qui est la sienne». Fort de cette prémisse, l'auteur distingue la matière laïque (également appelée civile ou politique) de la matière religieuse, la matière laïque étant profane, c'est-à-dire étrangère à la religion. Il n'y a pas selon lui de violation de la liberté de religion du seul fait que celle-ci rencontre des contraintes émanant de la gouvernance laïque, car c'est l'univers religieux qui s'impose à lui-même et à ses membres des contraintes en voulant investir la sphère profane, par une sorte d'expansionnisme territorial.

La vision préconisée par l'auteur rejoint celle établie de longue date par la jurisprudence européenne en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme qui opère une nette distinction entre le champ de la croyance et de la conviction intime, réputé inviolable, c'est-à-dire le for interne, et le champ de la manifestation de cette croyance, le for externe, qui peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi dans une société démocratique. Pour Gérard Lévesque, l'exercice du culte et le droit à l'éducation religieuse revêtent une importance plus grande que la manifestation de la croyance.

La résultante en est donc pour l'auteur qu'il ne relève aucunement du pouvoir religieux de déterminer la tenue vestimentaire des juges ou autres agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions. Il réfute les arguments réitérés par Gérard Bouchard quant à la nécessité d'établir un «motif supérieur» afin de légitimer la prohibition d'arborer des signes religieux pour les employés de l'État, motif qui ne s'appliquerait qu'à ceux dotés d'un pouvoir de coercition.

¹ École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général), [2015] 1 R.C.S. 613

² Montesquieu, *De l'esprit des lois*, tome 2, livre vingt-sixième, chapitre II (cité à la page 46, de l'ouvrage recensé).



La laïcité en harmonie

suite de la page 12

LES LIMITES DE LA LIBERTÉ HUMAINE

Pour l'auteur, la liberté humaine s'avère un attribut de la dignité humaine, dont l'essence n'est ni divine ni absolue. De ce fait, la liberté individuelle, exercée en société, ne signifie pas l'absence de contraintes, mais bien la faculté d'utiliser son discernement afin de guider son action par des choix éclairés. Il déplore la conception impérieuse de la liberté individuelle de religion « contre laquelle aucune défense n'est possible » exprimée initialement par la Cour suprême du Canada en cette matière³.

³ En particulier dans les arrêts *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295 et *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, 2004 CSC 47.



Le fonctionnaire et le hijab

suite de la page 13

on sait que c'est l'idéologie multiculturaliste qui a soutenu un projet d'école séparée pour les noirs à Toronto, il est permis de douter de la pertinence de cette association entre le multiculturalisme canadien et l'antiségrégationnisme américain. Ce qui au nord des États-Unis s'est le plus rapproché de ce mouvement antiségrégationniste est plutôt le mouvement d'intégration scolaire qui, dans le Québec des années 1960 et 1970, a prôné une intégration des élèves issus de l'immigration à l'école française, mettant ainsi la table à la loi 101.

Mais de cela, il n'en est pas question dans *La fonctionnaire et le hijab*, où l'histoire du Québec est généralement confondue avec celle du Canada. Seule exception importante, l'auteur souligne la différence de tradition et de culture juridiques entre le Québec et le reste du Canada, le premier étant à la fois de droit civil et de common law, le second exclusivement de common law. Pertinemment, il argumente que cette différence peut expliquer en partie la plus ou moins grande ouverture aux signes religieux dans la fonction publique que l'on retrouve des deux côtés de la rivière des Outaouais. La common law et son gouvernement des juges y seraient plus favorables pour des raisons empiriques et pragmatiques. Le droit civil et son légicentrisme démocratique y seraient moins favorables pour des raisons de principe et de sûreté juridique. L'auteur ne tire toutefois pas toutes les conséquences logiques de son argument. Il prône une interpénétration des deux traditions juridiques, ce qui logiquement devrait mener à un compromis sur la question des signes religieux. Or, il semble plutôt se rallier à la jurisprudence canadienne s'inspirant exclusivement de la common law pour imposer au Québec sa conception extrêmement minimaliste de la laïcité et du coup très favorable aux signes religieux dans la sphère publique.

Considérant cette conception de la laïcité, c'est sans surprise qu'on apprend dès le début de la deuxième partie du livre que, pour les fonctionnaires ou futures fonctionnaires voilées interviewées, « le fait de porter le hijab ne signifie pas [...] un non-respect de la laïcité ». Autre fait pertinent, l'auteur affirme qu'« aucune étude, à notre connaissance, ne confirme l'existence d'une dynamique de contrainte qui serait à la source du choix des femmes musulmanes portant le hijab au Québec ». Pourtant, sa propre étude permet de mettre en doute la thèse de l'absence de contrainte en matière de port du hijab. L'auteur écrit lui-même que toutes les participantes interviewées reconnaissent « le fait qu'il existe sûrement des femmes qui le portent sous la contrainte ». Il cite Amira (nom fictif) éducatrice en CPE (emploi non fictif) pour qui : « Dieu n'a pas dit : Tu as l'option A,

C'est surtout dans son analyse et ses développements théoriques philosophiques (les chapitres 2 à 5) que l'auteur fait œuvre utile, puisque sa conception du principe de laïcité comme dispositif politique et juridique est ensuite moins structurée et peu pragmatique. L'ouvrage aurait parfois gagné à être plus clair et synthétique, pour atténuer le travail d'analyse impartit au lecteur. Il ne s'agit pas d'un livre pour s'initier à la laïcité, mais plutôt pour réfléchir au pourquoi de cet idéal démocratique, qu'il évoque comme suit :

On a peu d'efforts à faire pour aimer la liberté. Mais il semble que nous en ayons à faire pour aimer la laïcité comme elle le mérite. [...] La laïcité est étroitement liée à la gouvernance politique dans ce qu'elle a de plus noble. Elle réside dans la recherche du bien commun, incluant la liberté religieuse comme les autres droits fondamentaux. ❖

tu peux faire ceci ou cela. Si Dieu l'a écrit dans le Coran, tu le fais ! » Lorsqu'il est question du port du hijab à partir de 9 ans, l'auteur qualifie pudiquement cela de port « par influence du réseau rapproché ». Enfin, il écrit que le Coran indique la « voie » à suivre « afin d'accéder au paradis et d'éviter l'enfer » et que c'est ce livre saint qui prescrit le port du hijab ; quoique les deux versets à ce sujet soient ambigus. Sur ce thème, l'auteur y va d'ailleurs d'une magnifique lapalissade : « On peut raisonnablement penser que s'il n'y avait pas ces deux versets du Coran recommandant aux femmes de se couvrir, les femmes décidant de porter le hijab seraient moins nombreuses ».

Même si les liens entre cette deuxième partie concernant les entrevues et la première concernant le droit sont parfois ténus, un constat important s'en dégage. Alors que la définition jurisprudentielle de la religion est purement subjective, il suffit d'avoir une croyance sincère, la réalité du terrain est que les croyances individuelles et subjectives sont liées à des croyances collectives et objectives, comme le démontre cet exemple du port du hijab et des versets coraniques. Ce décalage a le mérite de soulever chez le lecteur, à défaut de le faire chez l'auteur, un doute sur la sagesse de la jurisprudence en matière de liberté de religion qui prévoit un test subjectif, la croyance sincère du demandeur, sans exiger un test objectif, l'existence d'une croyance partagée par un certain nombre de fidèles ou d'autorités d'une religion (ce qui est encore plus problématique lorsque l'argument du demandeur vise un exercice collectif de la liberté de religion, comme c'est le cas en matière de zonage).

L'auteur conclut l'ouvrage par une analogie entre la fonctionnaire qui refuserait de retirer son voile advenant une hypothétique interdiction, ou du moins qui tenterait de contourner cette interdiction, et Antigone, l'héroïne de l'Antiquité qui enterre son frère conformément au rite religieux, même si cela contrevient à un décret du roi Créon. S'il faut saluer la forme de haute volée empruntée par l'auteur, il faut aussi souligner son caractère profondément problématique sur le fond. L'auteur semble placer une éventuelle loi québécoise interdisant le port de signes religieux par certains fonctionnaires sur le même pied qu'un décret royal. Or, faut-il le rappeler, cette éventuelle interdiction aurait toute la légitimité d'une loi démocratique, adoptée par une Assemblée nationale, après une élection au suffrage universel direct, masculin et féminin, où il en aura été question, sujette à un vaste débat parlementaire et extraparlémentaire où toutes les personnes concernées, y compris les femmes voilées, auront pu s'exprimer. Bref, cette analogie, loin d'être anodine considérant qu'elle reflète la théorie du pluralisme juridique en vogue dans les facultés de droit qui place les normes arbitraires des religions sur le même pied que le droit démocratique de l'État, révèle qu'il y a peut-être lieu de s'inquiéter non pas seulement de la montée des démocraties illibérales, mais aussi de celle d'un pluralisme libéral et potentiellement antidémocratique. ❖